Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une zone mixte, artisanat-tertiaire, sur le site de l'ancienne gare marchande sur la commune de La Madeleine

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0469 relative au projet de création d'une zone mixte, artisanat-tertiaire, sur le site de l'ancienne gare marchande sur la commune de La Madeleine, considérée complète le 06 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (permis d'aménager sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'un programme mixte, artisanat et tertiaire, créant une SHON de 35 992 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 55 400 mètres carrés, et d'une voirie de desserte du site ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier la friche industrielle de l'ancienne gare marchande de La Madeleine, située en coeur de ville sur un espace à urbaniser identifié dans le plan local d'urbanisme de Lille Métropole ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet, qui concernent la gestion de l'eau et la pollution résiduelle des sols, sont bien appréhendés, et que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte tous modes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1er

Le projet de création d'une zone mixte, artisanat-tertiaire, sur le site de l'ancienne gare marchande sur la commune de La Madeleine, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2013

Dominique BUR